

GE_GERICHTE ATAS/328/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_328_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/328/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/328/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA).

E. 3

Dans sa réponse du 26 mars 2018, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire. L'assuré obtient ainsi satisfaction.

E. 4

Il convient d'en prendre dès lors acte, d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

A/477/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.